

T-1401-81

T-1401-81

Thomas Elliot Young (Plaintiff)

v.

Secretary of State (Defendant)

Trial Division, Cattanach J.—Toronto, March 30; Ottawa, April 7, 1982.

Citizenship — Claim for declaration that plaintiff a citizen of Canada — Plaintiff, a Canadian, wished to practice medicine in the United States — Practice restricted to American citizens — Plaintiff became American citizen upon own petition for naturalization and when under no disability — Court dubious of plaintiff's evidence that he had not intended to forego Canadian citizenship — Intention to be determined by acts consequences of which are presumed to be intended — Presumption of knowledge of law — S. 15(1) of Canadian Citizenship Act provided that Canadian citizen not under disability who voluntarily acquired citizenship of another country ceased to be Canadian citizen — Canadian Bill of Rights provides that no law of Canada to be construed so as to effect exile of any person — Exile presupposes positive action by State to banish person from country — Plaintiff not "exiled" — Conditions precedent to operation of s. 15(1) of relevant legislation then in force being present, operation was automatic and since no adjudication was required audi alteram partem rule had no application — Declaratory relief denied — Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1952, c. 33, s. 15(1) — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 8, 11 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 35(b) — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III], ss. 2(a), (e), 5(2).

ACTION.

COUNSEL:

Brent Knazan for plaintiff.
Brian Evernden for defendant.

SOLICITORS:

Knazan, Jackman & Goodman, Toronto, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: By his statement of claim the plaintiff seeks a declaration that he is a citizen of Canada.

Thomas Elliot Young (demandeur)

c.

a Le secrétaire d'État (défendeur)

Division de première instance, juge Cattanach—Toronto, 30 mars; Ottawa, 7 avril 1982.

Citoyenneté — Action en jugement déclarant que le demandeur est citoyen canadien — Le demandeur, citoyen canadien, désirait pratiquer la médecine aux États-Unis — La pratique de la médecine est réservée aux citoyens américains — N'étant frappé d'aucune incapacité, le demandeur est devenu citoyen américain par suite d'une demande de naturalisation — La Cour doute du témoignage rendu par le demandeur et selon lequel il n'avait pas l'intention de renoncer à la citoyenneté canadienne — L'intention est déterminée à la lumière d'actes dont on présume que l'auteur désire les conséquences — Présomption selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi — L'art. 15(1) de la Loi sur la citoyenneté canadienne disposait qu'un citoyen canadien qui, n'étant pas frappé d'incapacité, acquerrait, par un acte volontaire, la citoyenneté d'un autre pays, cessait d'être citoyen canadien — La Déclaration canadienne des droits prévoit que nulle loi du Canada ne doit s'interpréter comme prononçant l'exil de qui que ce soit — L'exil presuppose que l'État prend les mesures pour bannir une personne du pays — Le demandeur n'a pas été «exilé» — Les conditions d'application de l'art. 15(1) de la loi pertinente en vigueur à l'époque ayant été réunies, cet article s'appliquait de façon automatique, et puisqu'il n'y avait aucun besoin de prononcer un jugement, la règle audi alteram partem était inapplicable — Requête en jugement déclaratoire rejetée — Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1952, c. 33, art. 15(1) — Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 8, 11 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 35(b) — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III] art. 2(a), (e), 5(2).

ACTION.

AVOCATS:

Brent Knazan pour le demandeur.
Brian Evernden pour le défendeur.

PROCUREURS:

Knazan, Jackman & Goodman, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: Le demandeur réclame dans les conclusions de sa demande un jugement le déclarant citoyen canadien.

At the outset of the trial the parties agreed upon a statement of the relevant facts which I accepted.

That agreement reads:

AGREED STATEMENT OF FACTS

The parties hereto by their respective Solicitors hereby agree for the purposes of the trial of this action to the following facts without proof thereof:

1. The Plaintiff is a physician residing in Kensington, New Hampshire, one of the United States of America.
2. The Plaintiff was born in the City of Montreal, in the Province of Quebec, on January 11, 1923.
3. On or about the 18th day of March, 1950, the Plaintiff married Victoria Louise Tremblay, a citizen of the United States.
4. The Plaintiff became a resident of the United States on the 24th day of June, 1949.
5. The Plaintiff applied for naturalization as an American citizen by signing a Petition for Naturalization in 1952. The Petition for Naturalization was subsequently dismissed for want of prosecution.
6. By Petition for Naturalization dated February 27, 1957, the Plaintiff once again applied to become a naturalized citizen of the United States. On June 5, 1957, the Plaintiff signed an Application to File Declaration of Intention and a Declaration of Intention with respect to that Application for Naturalization.
7. The Plaintiff took an oath of citizenship and became a citizen of the United States of American (*sic*) on or about the 9th day of April, 1958.
8. The Plaintiff acquired citizenship in the United States of American (*sic*) while he was resident there, and not under any disability.
9. The Defendant was not aware that the Plaintiff had become a citizen of the United States until the 6th day of January, 1981.
10. By letter dated January 21, 1981, the Plaintiff requested that the Defendant issue to him a Certificate of Citizenship.
11. By letter dated March 13, 1981, the Defendant refused to issue a Certificate of Citizenship to the Plaintiff, and stated that the Plaintiff is not a citizen of Canada and that he ceased to be a citizen on or about the 9th day of April, 1958.

This agreed statement of facts was supplemented by oral testimony by the plaintiff.

He graduated from the faculty of medicine at McGill University and did internship at McGill University Hospital, internship and post-graduate studies at Johns Hopkins Hospital in Baltimore, Maryland, as an intern at the Lahey Clinic in

Au début du procès, les parties se sont entendues sur un exposé conjoint des faits pertinents, dont j'ai permis le dépôt en preuve.

Cet exposé conjoint des faits est ainsi conçu:

[TRADUCTION] EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Aux fins du procès de cette action, les parties aux présentes conviennent, par l'entremise de leurs avocats respectifs, d'admettre sans autre preuve les faits suivants:

1. Le demandeur est un médecin qui réside à Kensington, au New Hampshire, un des États qui constituent les États-Unis d'Amérique.
2. Le demandeur est né le 11 janvier 1923 dans la ville de Montréal, située dans la province de Québec.
3. Le 18 mars 1950 ou vers cette date, le demandeur s'est marié avec Victoria Louise Tremblay, une citoyenne des États-Unis.
4. Le 24 juin 1949, le demandeur est devenu un résident des États-Unis.
5. En 1952, le demandeur a signé une demande de naturalisation en vue d'obtenir la citoyenneté américaine. Cette demande de naturalisation a par la suite été déclarée périmée au motif que le demandeur n'y avait pas donné suite.
6. Le demandeur a de nouveau demandé à devenir un citoyen naturalisé des États-Unis par demande de naturalisation en date du 27 février 1957. Le 5 juin 1957, le demandeur a signé une demande d'autorisation de produire une déclaration d'intention et a signé une déclaration d'intention pour donner suite à sa demande de naturalisation.
7. Le 9 avril 1958 ou vers cette date, le demandeur a prêté le serment de citoyenneté et est devenu citoyen des États-Unis d'Amérique.
8. Le demandeur s'est vu conférer la citoyenneté américaine pendant qu'il résidait aux États-Unis d'Amérique et qu'il ne souffrait d'aucune incapacité.
9. Avant le 6 janvier 1981, le défendeur ignorait que le demandeur était devenu citoyen américain.
10. Par lettre en date du 21 janvier 1981, le demandeur a demandé au défendeur de lui délivrer un certificat de citoyenneté.
11. Par lettre en date du 13 mars 1981, le défendeur a refusé de délivrer au demandeur un certificat de citoyenneté. De plus, le défendeur y déclare que le demandeur n'est pas citoyen canadien et qu'il a cessé d'être citoyen du Canada le 9 avril 1958 ou vers cette date.

Le témoignage du demandeur a complété l'exposé conjoint des faits.

Le demandeur est diplômé de la faculté de médecine de l'Université McGill et a fait son internat à l'hôpital de l'Université McGill. Il a poursuivi des études supérieures et a été interne à l'hôpital Johns Hopkins de Baltimore, au Mary-

Boston, Massachusetts and as a resident at New England Deaconess Hospital, also in Boston.

He specialized in pathology which I understand to be that branch of medical science which treats of the causes and nature of diseases. The practice of this specialty is such that it can best be carried on in areas where there is a concentration of population.

This dictated that the plaintiff could most successfully practice in his chosen field in the United States.

In some of the states of the United States it is a condition precedent that the practice of medicine is restricted to citizens of the United States (but not necessarily all states).

As recited in paragraph 5 of the agreed statement of facts this prompted the plaintiff to apply for citizenship there.

It is my recollection of the plaintiff's testimony that he volunteered for service as a medical officer in the United Forces engaged in the Korean War for which reason he did not prosecute his application for citizenship.

At the end of the Korean War and upon his discharge the plaintiff was desirous of resuming his practice in the State of New York where a licence to practice would be granted conditional upon an applicant undertaking to petition for naturalization as a citizen of the United States.

As recited in paragraph 6 of the agreed statement of facts on June 5, 1957 the plaintiff executed a Declaration of Intention to become a citizen of the United States at Washington, D.C.

On February 27, 1957 he had filed a Petition for Naturalization in the U.S. District Court for the East District at Alexandria, Virginia and he took an oath of allegiance to the United States on April 9, 1958 and became a citizen of that State on that date.

There is no question that the plaintiff was under no disability in that he was under no incapacity in the eyes of the law or any incapacity created by law and that he took the steps that he did in

land. Il a également fait un internat à la clinique Lahey de Boston, au Massachusetts ainsi qu'à l'hôpital New England Deaconess, également situé à Boston.

^a Le demandeur s'est spécialisé en pathologie, soit la science des causes et des symptômes des maladies. La pratique de cette spécialisation s'effectue de préférence dans les régions où il y a une concentration de la population.

^b Ce qui signifiait que le demandeur était plus susceptible d'avoir du succès dans la pratique de sa spécialité aux États-Unis.

^c Certains des états qui composent les États-Unis, mais pas nécessairement tous les états, restreignent la pratique de la médecine aux citoyens américains.

^d Comme le mentionne le cinquième paragraphe de l'exposé conjoint des faits, cela a incité le demandeur à demander la citoyenneté américaine.

^e Si j'ai bon souvenir du témoignage offert par le demandeur, celui-ci n'a pas donné suite à sa demande de citoyenneté parce qu'il s'était porté volontaire et a agi en qualité de médecin dans les forces armées qui ont combattu durant la guerre de Corée.

^f A la fin de la guerre de Corée et après sa démobilisation, le demandeur a voulu reprendre sa pratique dans l'État de New York où le droit de pratique n'était accordé qu'à la condition que le requérant s'engage à demander la naturalisation à titre de citoyen des États-Unis.

^g Comme le mentionne le sixième paragraphe de l'exposé conjoint des faits, le demandeur a signé à Washington, D.C., le 5 juin 1957, une déclaration de son intention de devenir citoyen américain.

^h Le 27 février 1957, le demandeur a produit une demande de naturalisation à la Cour de district des États-Unis, siégeant pour le district de l'Est à Alexandria, en Virginie. Le 9 avril 1958, il a prononcé le serment d'allégeance aux États-Unis et, à cette date, il est devenu citoyen de cet État.

ⁱ Nul ne peut contester que le demandeur n'était frappé d'aucune incapacité reconnue ou créée par la loi, ni qu'il a volontairement entrepris les démarches qui ont conduit à l'obtention de sa

acquiring citizenship of his own free will and voluntarily with full knowledge of what he was doing.

In his testimony in chief he stated that it was not his intention to forego his Canadian citizenship.

I look at that statement somewhat askance. At the time he made his petition for naturalization as a United States citizen I do not think he directed his mind to the consequences of his action upon his Canadian citizenship. Had he done so, or sought legal advice, he would have been made aware of the statutory provisions in force at that time that upon acquisition of nationality or citizenship in a foreign state he ceases to be a Canadian citizen. It may well have been that his decision would have remained the same.

In any event intention is a question of fact best determined by overt acts, the natural consequences of which are presumed to be intended rather than subsequent expressions of intention under different circumstances. Added to this is the further presumption that persons are presumed to know the law.

The relevant statutory provision at April 8, 1958 was subsection 15(1) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, which read:

15. (1) A Canadian citizen, who, when outside of Canada and not under a disability, by any voluntary and formal act other than marriage, acquires the nationality or citizenship of a country other than Canada, thereupon ceases to be a Canadian citizen.

The plaintiff fell precisely within the four corners of the conditions precedent of that subsection in every particular leading to the consequential result expressed, that is, that he "thereupon ceases to be a Canadian citizen".

The present *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, contains a substantially different scheme and provision in this respect. A Canadian citizen may, upon application, renounce his citizenship if he is the citizen of another country, is not under a disability and does not reside in Canada. If such

citoyenneté, en sachant parfaitement ce qu'il faisait.

^a Au cours de l'interrogatoire subi durant son témoignage, le demandeur a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de renoncer à sa citoyenneté canadienne.

^b Je me formalise un peu de cette déclaration. Je ne pense pas que le demandeur ait apprécié, au moment de faire sa demande de naturalisation à titre de citoyen américain, les conséquences que pouvait avoir sa demande sur sa citoyenneté canadienne. S'il l'avait fait ou s'il avait demandé un ^c avis juridique, il aurait été mis au courant des dispositions législatives qui étaient alors en vigueur, en vertu desquelles un citoyen canadien cessait immédiatement d'être citoyen du Canada dès qu'il obtenait la nationalité ou la citoyenneté ^d d'un pays étranger. Il se peut bien qu'alors sa décision serait demeurée la même.

^e De toute manière, l'intention est une question de fait qu'un tribunal peut mieux trancher à la lumière d'actes manifestes dont il présume que l'auteur désire les conséquences directes, qu'à la lumière de déclarations d'intention subséquentes, faites dans des circonstances différentes. A cela s'ajoute la présomption selon laquelle nul n'est ^f censé ignorer la loi.

^g La disposition législative pertinente qui était en vigueur le 8 avril 1958 est le paragraphe 15(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, c. 33, qui énonce:

^h 15. (1) Un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, acquiert, par un acte volontaire et formel autre que le mariage, la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le Canada, cesse immédiatement d'être citoyen canadien.

ⁱ Puisque la situation du demandeur correspond exactement aux dispositions de ce paragraphe, il doit en subir la conséquence énoncée: il «cesse immédiatement d'être citoyen canadien».

^j L'actuelle *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, c. 108, contient à cet égard une règle et une disposition substantiellement différentes. Un citoyen canadien peut demander à répudier sa citoyenneté s'il est citoyen d'un autre pays, s'il n'est pas sous le coup d'une incapacité et s'il ne

application is made and renunciation is approved the Minister shall issue a certificate of renunciation (see section 8).

Also under section 11 of the statute presently in force (*supra*) "the Minister shall issue a certificate of citizenship to any citizen who has made application therefor".

The plaintiff applied to the Secretary of State for such a certificate.

The Secretary of State refused to issue the certificate applied for because the plaintiff was not a "citizen" of Canada as required by section 11 as a condition to the issuance of such certificate as was explained in a letter dated May 13, 1981 in response to a letter from the plaintiff's solicitors dated January 21, 1981.

I am in agreement with the recitation of the relevant statutory provisions in the Minister's letter and the chronology and effect thereof.

I am also in agreement with the submission by counsel for the plaintiff that had the present legislation been in effect on April 9, 1958 when the plaintiff became a citizen of the United States he would not have lost his Canadian citizenship unless he applied for a certificate of renunciation.

But that was not the legislation in effect then.

Subsection 15(1) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33 was the law in effect at that time and by the provisions thereof the plaintiff ceased to be a Canadian citizen.

Because this section was replaced by a subsequent enactment, that repeal does not affect the previous operation of the enactment so repealed or anything duly done or suffered thereunder (see paragraph 35(b) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23).

In the intervening time however the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III] was assented to on August 10, 1960.

réside pas au Canada. Si un citoyen canadien fait une telle demande et que celle-ci est approuvée, le Ministre doit délivrer un certificat de répudiation (voir l'article 8).

^a L'article 11 de la loi actuellement en vigueur (précitée) prévoit que «le Ministre doit délivrer un certificat de citoyenneté à tout citoyen qui en fait la demande».

^b Le demandeur a fait une demande au Secrétaire d'État pour obtenir un tel certificat.

^c Le Secrétaire d'État a refusé de délivrer au demandeur un certificat de citoyenneté parce que celui-ci n'était pas un «citoyen» du Canada comme l'exige l'article 11 qui prévoit la délivrance d'un tel certificat. Le Secrétaire d'État explique le tout dans une lettre en date du 13 mai 1981, en réponse à une lettre des avocats du demandeur, en date du 21 janvier 1981.

^d Je souscris à l'exposé des dispositions législatives pertinentes que contient la lettre du Ministre, de même qu'à l'historique et l'appréciation des effets qui y en est fait.

^e Je souscris également à l'argument de l'avocat du demandeur selon lequel le demandeur n'aurait pas perdu sa citoyenneté canadienne si la loi actuelle avait été en vigueur le 9 avril 1958, lorsque le demandeur est devenu un citoyen des États-Unis, à moins qu'il n'eût demandé la délivrance d'un certificat de répudiation.

^f Mais la loi en vigueur à cette époque était tout autre.

^g Le paragraphe 15(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, c. 33, était la disposition législative applicable alors en vigueur. Et c'est par l'effet de celle-ci que le demandeur a cessé d'être un citoyen canadien.

^h Cet article a été remplacé par une loi postérieure, mais cette abrogation n'atteint ni l'application antérieure du texte législatif ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime (voir l'alinéa 35b) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23).

ⁱ Dans l'intervalle, le 10 août 1960, la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III], a toutefois été proclamée.

There is no question, nor was there any question raised, that the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, including subsection 15(1) thereof, was within the legislative competence of the Parliament of Canada to enact.

It is clear from subsection 5(2) of the *Canadian Bill of Rights* the *Bill* is to apply to all laws of Canada already in existence at the time it came into force as well as to laws enacted thereafter.

The law prior to the enactment of the *Canadian Bill of Rights* applicable in this instance is as set forth in subsection 15(1) of the *Canadian Citizenship Act*.

The contention advanced by counsel for the plaintiff is that subsection 15(1) of the former *Citizenship Act* is rendered inoperative by paragraphs 2(a) and (e) of the *Canadian Bill of Rights*.

Paragraph 2(a) reads:

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(a) authorize or effect the arbitrary detention, imprisonment or exile of any person;

The contention was that by reason of the denial of Canadian citizenship to the plaintiff he is being condemned to "exile" from Canada.

To exile a person from Canada presupposes a positive action by the State to compel a person to leave or to banish him from his country.

In this instance there was no such positive act of the Government of Canada to compel the plaintiff to leave Canada. He did so of his own volition and he voluntarily became a citizen of the United States. All acts were his.

It follows that the plaintiff was not "exiled" from Canada within the meaning of the word "exile" as used in paragraph 2(a) of the *Bill of Rights*.

Il est indubitable et, d'ailleurs, le demandeur ne l'a pas contesté, que le Parlement du Canada jouissait du pouvoir législatif d'adopter la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, c. 33, de même que son paragraphe 15(1).

Il ressort clairement du paragraphe 5(2) de la *Déclaration canadienne des droits* qu'elle s'applique à toute loi du Canada, édictée avant ou après l'entrée en vigueur de la *Déclaration*.

En l'espèce, le paragraphe 15(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* constitue la disposition législative applicable, et cette disposition est antérieure à l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits*.

L'avocat du demandeur prétend que les alinéas 2a) et e) de la *Déclaration canadienne des droits* rendent inopérant le paragraphe 15(1) de l'ancienne *Loi sur la citoyenneté canadienne*.

L'alinéa 2a) est ainsi conçu:

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;

L'avocat du demandeur prétend que ce dernier a été condamné à «l'exil» du Canada parce que le défendeur lui a refusé la citoyenneté canadienne.

L'exil d'une personne du Canada implique que l'État prend les mesures pour forcer la personne à quitter son pays ou l'en bannit.

Le gouvernement du Canada n'a pas en l'espèce pris de telles mesures pour forcer le demandeur à quitter le Canada. Le demandeur a quitté le Canada de sa propre volonté et il est volontairement devenu un citoyen américain. Seul le demandeur a agi en l'espèce.

Le demandeur n'a donc pas été «exilé» du Canada, au sens où le mot «exil» est employé à l'alinéa 2a) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Further the plaintiff is free to return to Canada even as a citizen of the United States so long as he complies with the applicable immigration legislation and regulations thereunder.

Paragraph (e) of section 2 of the *Bill of Rights* reads:

2. . . . no law of Canada shall be construed or applied so as to

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

The contention on behalf of the plaintiff was that subsection 15(1) is inoperative because there must be a hearing to declare that all conditions precedent to the operation of the subsection are present and that to deny that hearing is a violation of the *audi alteram partem* rule since no such hearing was held and the plaintiff had no opportunity to answer allegations detrimental to his cause.

A natural-born subject, as the plaintiff was, owes allegiance to his sovereign from birth in return for which he is entitled to protection.

At common law a natural-born subject cannot cast off the duty of allegiance at any time. Relief from that obligation was only given by recent statutes.

Subsection 15(1) is such a statutory provision by which divestment results.

There is no question that subsection 15(1) was the applicable law as at April 9, 1958. Neither is there any question that it dealt with the status of the plaintiff.

When all conditions precedent to the operation of subsection 15(1) were present then the operation was automatic. The plaintiff lost his status in 1958 by the automatic operation of law. No adjudication was required and no declaration to that end was contemplated or necessary to the due operation of the law from which it follows that no hearing is required. There is no judicial or quasi-judicial body and the rule of *audi alteram partem* has no application.

De plus, le demandeur est libre de revenir au Canada, même en qualité de citoyen américain, à la condition de respecter la loi et les règlements du Canada en matière d'immigration.

L'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* porte:

2. . . . nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

L'avocat du demandeur soutient que le paragraphe 15(1) est inopérant parce qu'il doit y avoir une audition afin de déterminer si les conditions d'application de ce paragraphe sont réunies. Il soutient en outre que nier au demandeur le droit à une audition constitue une infraction à la règle de l'*audi alteram partem*, parce qu'aucune audition n'a encore été tenue et que le demandeur n'a pas eu la possibilité de réfuter les allégations qui lui sont défavorables.

Un citoyen canadien de naissance, comme l'était le demandeur, doit allégeance à son souverain dès sa naissance, en contrepartie de son droit à la protection de celui-ci.

Selon la *common law*, un citoyen de naissance ne peut jamais s'affranchir de l'obligation d'allégeance. L'exonération de cette obligation n'est l'œuvre de lois récentes.

Le paragraphe 15(1) est une de ces dispositions législatives qui permettent l'exonération.

Il est indubitable que le paragraphe 15(1) constitue la disposition législative applicable au 9 avril 1958. Il est également indubitable que ce paragraphe fixe le statut du demandeur.

Le paragraphe 15(1) s'applique de manière automatique dès que sont réunies toutes les conditions de son application. Le demandeur a perdu son statut en 1958, par l'effet automatique de la loi. Aucune audition n'est nécessaire parce qu'il n'y avait aucun besoin de prononcer un jugement et qu'aucun jugement déclaratoire n'était envisagé ou nécessaire à l'application régulière de la loi. Il n'y a pas de tribunal judiciaire ou quasi judiciaire, et la règle de l'*audi alteram partem* est inapplicable.

Accordingly paragraph 2(e) of the *Bill of Rights* does not arise.

For the foregoing reasons the plaintiff is not entitled to the declaratory relief sought in his statement of claim and the action is dismissed with costs to the defendant.

L'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* ne peut donc pas être invoqué.

Par tous ces motifs, le demandeur n'a pas droit au jugement déclaratoire qu'il réclame dans les conclusions de sa demande et la Cour rejette son action avec dépens à l'encontre du défendeur.